CollègeAhuntsic

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES SUR LES TERRAINS DU COLLÈGE AHUNTSIC

(PO-06)



POLITIQUE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES SUR LES TERRAINS DU COLLÈGE AHUNTSIC

(PO-06)

Adoptée par le Conseil d'administration le 10 mars 2005 (première adoption le 17 juin 1982)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.00	DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2.00	DÉLIMITATION DU STATIONNEMENT	2
ARTICLE 3.00	RESPECT DES DIRECTIVES ET DE LA SIGNALISATION	2
ARTICLE 4.00	ZONES DE STATIONNEMENT	2
ARTICLE 5.00	HEURES D'OUVERTURE	3
ARTICLE 6.00	FONCTIONNEMENT DU STATIONNEMENT	3
6.01 Utilis	ation du stationnement arrière	3
6.02 Utilis	ation du stationnement Bloc G	3
6.03 Catég	gories de permis de stationnement	3
_	Permis annuel	
	Permis de session de jour	
	Permis de session de soir	
6.03.4	Permis de session d'été	4
6.03.5	Permis résident	4
ARTICLE 7.00	TARIFICATION DU STATIONNEMENT	4
ARTICLE 8.00	RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE	4
ARTICLE 9.00	REMPLACEMENT DE LA CARTE MAGNÉTIQUE	4
ARTICLE 10.00	ABSENCE D'ESPACE GARANTI	5
ARTICLE 11.00	VÉHICULE STATIONNÉ EN CONTRAVENTION	5
ARTICLE 12.00	MODALITÉS D'OBTENTION D'UN PERMIS ET DE PAIEMENT DES DROITS	5
ARTICLE 13.00	REMBOURSEMENT DES DROITS	5
ARTICLE 14.00	ACCÈS AU STATIONNEMENT	6
ARTICLE 15.00	UTILISATION NON-CONFORME	6
ARTICLE 16.00	APPLICATION DE LA POLITIQUE	6
ARTICLE 17.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ΔΝΝΕΥΕ 1 – ΤΔ	RIFICATION 2020-2021	7

POLITIQUE CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES SUR LES TERRAINS DU COLLÈGE AHUNTSIC (PO-06)

ARTICLE 1.00 DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

- a) « **AUTORITÉ DU COLLÈGE** » : Le directeur de Services administratifs ou son représentant autorisé.
- b) « **BARRIÈRES** » : Système d'accès au stationnement situé à l'entrée d'Émile-Journault et à l'entrée de Saint-Hubert-Legendre.
- c) « **BILLET HORODATEUR** » : Billet de stationnement à la journée délivré par un horodateur attestant d'un droit d'utilisation du stationnement pour une durée déterminée.
- d) « **BORNES DE PAIEMENT** » : Système permettant d'obtenir un billet journalier d'accès au stationnement, et de payer ce droit d'accès à la sortie pour une durée déterminée, ou permettant l'entrée et la sortie avec la carte magnétique.
- e) « **CARTE MAGNÉTIQUE** » : Carte d'identification par radiofréquences (RFID) permettant d'ouvrir les barrières d'accès au stationnement, à l'entrée et à la sortie.
- f) « COLLÈGE » : Le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic.
- g) « **HORODATEUR** » : Appareil installé dans les postes à péage du stationnement émettant un billet attestant du paiement des droits de stationnement quotidiens.
- h) « I.C.I. » : Institut des communications graphiques du Québec situé sur les terrains du Collège, au 999 de la rue Émile-Journault Est.
- i) « **ORGANISATION EXTERNE** » : Entreprise privée ou organisation publique pouvant assurer au nom du Collège certaines fonctions de la gestion du stationnement.
- j) « PERSONNEL DES ORGANISMES EXTENES » : Employés de l'I.C.I., du Petit monde du Collège Ahuntsic (Centre de la petite enfance), du concessionnaire des services alimentaires, de l'association coopérative étudiante du Collège, de l'association étudiante du Collège Ahuntsic et de l'Association québécoise de pédagogie collégiale (A.Q.P.C.).
- k) « **PERSONNEL ET ÉTUDIANT** » : Tout étudiant inscrit au Collège et/ou toute personne à l'emploi du Collège.
- « PERMIS DE STATIONNEMEMENT » : Droits d'accès au stationnement déterminés selon le type de permis choisi par le détenteur à l'achat.
- m) « **STATIONNEMENT BLOC G** » : Stationnement réservé aux visiteurs, situé sur la rue Saint-Hubert et payant en tout temps par billet d'horodateur.

- n) « **STATIONNEMENT ARRIÈRE** » : Stationnement situé à l'arrière du Collège Ahuntsic avec accès par la rue Saint-Hubert et par l'avenue Émile-Journault.
- o) « **VISITEURS** » : Toute personne utilisant le stationnement du Collège qui n'est pas un étudiant ou une personne à l'emploi du Collège ou des organismes externes œuvrant au Collège.

ARTICLE 2.00 DÉLIMITATION DU STATIONNEMENT

Dans les limites des propriétés du Collège, certaines parties des terrains sont spécialement affectées au stationnement des véhicules automobiles.

Il est interdit de stationner ailleurs qu'à ces endroits, notamment dans les aires de circulation, sur les trottoirs, sur les espaces gazonnés, dans les entrées et dans les autres endroits particulièrement désignés. Le stationnement de la réception des marchandises n'est pas disponible pour le stationnement des véhicules automobiles des employés, des étudiants et des visiteurs.

ARTICLE 3.00 RESPECT DES DIRECTIVES ET DE LA SIGNALISATION

Les automobilistes doivent se conformer en tout temps à la signalisation placée à leur intention, de même qu'aux directives des personnes affectées à la gestion et à la surveillance du stationnement.

ARTICLE 4.00 ZONES DE STATIONNEMENT

En plus des zones régulières de stationnement pour le personnel, les étudiants et les visiteurs, les terrains de stationnement prévoient des zones pour :

- a) Les personnes handicapées dont l'accès est réservé aux détenteurs de la vignette spéciale délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec. Ces espaces de stationnement sont identifiés par des panneaux de signalisation spéciaux. L'utilisation de ces espaces requiert également un permis délivré par le Collège ou un billet de stationnement quotidien;
- b) Les personnes utilisant une motocyclette ou une bicyclette pour lesquelles l'accès est libre et gratuit;
- c) Les visiteurs de l'Association coopérative étudiante du Collège Ahuntsic (LA COOP) dont l'accès est réservé à la clientèle, au personnel et aux fournisseurs de l'Association coopérative. Ces espaces sont situés dans le stationnement Bloc G, et sont identifiés par des panneaux de signalisation spéciaux. L'utilisation des places de l'Association coopérative étudiante du Collège Ahuntsic nécessite une vignette délivrée par cette entreprise.
- d) Les visiteurs de l'I.C.I. dont l'accès leur est réservé. L'utilisation de ces espaces est contrôlée par le personnel de l'I.C.I. Ces zones sont situées le long du mur Est de l'I.C.I. qui est adjacent au stationnement du Collège ;
- e) Les visiteurs du Centre de la petite enfance dont l'accès est réservé aux parents des enfants fréquentant le CPE « Le petit Monde du Collège Ahuntsic ». Ces espaces, dont l'utilisation est

contrôlée par le personnel du CPE, sont identifiés par des panneaux de signalisation spéciaux. Ils sont situés à proximité du CPE.

- f) Les véhicules électriques dont l'accès est réservé aux détenteurs de ce type de véhicules dans le but de faire recharger leurs batteries. Les espaces dans le stationnement Bloc G sont accessibles et gratuits pour tous. Les espaces dans le stationnement arrière peuvent seulement être utilisés par des usagers ayant acquitté leurs droits d'accès au stationnement. Les bornes de recharge sont opérées par le Circuit électrique du Québec. Les usagers doivent se conformer à la réglementation et la tarification de celui-ci lors de l'utilisation.
- g) Les détenteurs de permis résident dont l'accès est autorisé durant la nuit.

ARTICLE 5.00 HEURES D'OUVERTURE

Le stationnement du Collège est ouvert sept (7) jours par semaine entre 6 h et 24 h (minuit). L'accès est strictement interdit en dehors de ces heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, à l'exception des détenteurs de permis de résident. Toutefois, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, L'accès au stationnement en dehors de ces heures peut être permis, lors de circonstances exceptionnelles et avec préautorisation des services autofinancés.

ARTICLE 6.00 FONCTIONNEMENT DU STATIONNEMENT

6.01 Utilisation du stationnement arrière

Les détenteurs de permis de stationnement doivent valider leur carte magnétique à la borne de paiement pour accéder au stationnement.

Les employés du Collège, des organismes externes, les étudiants et les visiteurs qui ne détiennent pas de permis de stationnement devront se munir d'un billet journalier à une borne de paiement. Ce billet devra être utilisé à la sortie pour acquitter les droits d'accès au stationnement.

L'utilisateur qui accède au stationnement sans billet ou qui le perd s'engage à payer le tarif maximum pour une journée, à la sortie.

6.02 Utilisation du stationnement Bloc G

Les visiteurs devront payer leur billet à l'horodateur, pour une période déterminée, et placer le reçu bien en vue sur le tableau de bord du véhicule.

6.03 Catégories de permis de stationnement

6.03.1 Permis annuel

Le permis annuel est valide entre 6 h et 24 h (minuit) pour une année complète à partir de la date d'achat jusqu'au début de la session d'automne suivante.

6.03.2 Permis de session de jour

Le permis de jour d'une session d'automne ou d'hiver est valide pour la session considérée entre 6 h et 24 h (minuit) à partir de la date d'achat jusqu'au 31 décembre pour la session d'automne ou jusqu'au 15 juin pour la session d'hiver.

6.03.3 Permis de session de soir

Le permis de soir d'une session d'automne ou d'hiver est valide pour la session considérée entre 15 h 30 et 24 h (minuit) à partir de la date d'achat jusqu'au 31 décembre pour la session d'automne et jusqu'au 15 juin pour la session d'hiver.

6.03.4 Permis de session d'été

Le permis de session d'été donné est valide pour la session considérée, entre 6 h et 24 h (minuit), à partir de la date d'achat et jusqu'au début de la session d'automne suivante.

6.03.5 Permis résident

Le permis résident est accessible aux locataires de la résidence étudiante. Il est valide en tout temps, à partir de la date d'achat jusqu'au début de la session d'automne suivante.

Le jour, entre 6 h à 24 h, le détenteur de ce permis peut se stationner dans n'importe quel secteur du stationnement arrière.

Le permis résident permet au détenteur de se stationner la nuit, entre minuit et 6 h, dans la zone « RÉSIDENCE » identifiée par le Collège. À noter que seuls les détenteurs de permis résident peuvent stationner leur véhicule la nuit.

ARTICLE 7.00 TARIFICATION DU STATIONNEMENT

Le nombre de permis pour chacune des catégories qui peut être vendu est déterminé au début de chaque session par le directeur des Services administratifs.

La tarification des différentes catégories de permis de stationnement et les droits de stationnement journaliers sont établis et fixés par le comité de direction du Collège.

Les tarifs en vigueur sont présentés à l'Annexe 1.

ARTICLE 8.00 RESPONSABILITÉ DU COLLÈGE

Le Collège n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux véhicules stationnés sur ses terrains.

ARTICLE 9.00 REMPLACEMENT DE LA CARTE MAGNÉTIQUE

Le remplacement de la carte magnétique est possible moyennant le paiement des frais administratifs afférents déterminés par la direction des Services administratifs. La carte perdue ou volée sera annulée.

ARTICLE 10.00 ABSENCE D'ESPACE GARANTI

Le Collège ne garantit aucun espace de stationnement spécifique aux détenteurs de permis ou de billet de stationnement.

ARTICLE 11.00 VÉHICULE STATIONNÉ EN CONTRAVENTION

Tout véhicule stationné sur les terrains du Collège Ahuntsic qui contrevient aux dispositions des articles 2.00 à 6.00 de la présente Politique, s'expose à recevoir un billet d'infraction ou un avis de réclamation comportant une pénalité financière.

Dans le cadre de récidive ou pour des raisons de sécurité, tout véhicule stationné sur les terrains du Collège qui contrevient aux dispositions des articles 2.00 à 6.00 de la présente Politique, peut sur instructions ou à la demande des autorités du Collège, être remorqué aux frais du propriétaire, et ce, sans avis préalable.

ARTICLE 12.00 MODALITÉS D'OBTENTION D'UN PERMIS ET DE PAIEMENT DES DROITS

Pour les employés, toute demande de permis doit être présentée aux Services autofinancés au moyen du formulaire spécialement prévu à cet effet; seules les demandes dûment complétées seront considérées.

Les droits de stationnement liés à un permis peuvent être acquittés en argent comptant, par carte de crédit, et par carte de débit.

Le personnel ayant le statut d'employé régulier a également l'option d'acquitter les droits d'accès par prélèvements automatiques sur la paie, pour le montant total du permis. Ces prélèvements se font sur les huit premières paies après le 1^{er} septembre. L'employé qui désire se prévaloir de cette option doit le signifier avant le 1^{er} septembre. Après cette date, les droits de stationnement doivent être acquittés en un seul versement.

Les étudiants peuvent se procurer un permis selon les modalités déterminées annuellement par les services autofinancés.

ARTICLE 13.00 REMBOURSEMENT DES DROITS

Un remboursement partiel des droits payés peut être effectué aux détenteurs de permis dans les cas suivants, sur présentation de la carte magnétique et de preuves suffisantes :

- Lors d'un départ du Collège ;
- Lors d'une absence prolongée du Collège (d'un minimum de six mois) ou qui va au-delà de la limite de validité du permis ;
- Lors de la vente ou la mise au rancart d'un véhicule et de son non-remplacement par un autre.

La demande de remboursement doit être présentée en utilisant le formulaire prévu à cette fin, et remise au responsable du stationnement qui déterminera le montant du remboursement selon les modalités établies par le directeur des Services administratifs.

ARTICLE 14.00 ACCÈS AU STATIONNEMENT

Nonobstant ce qui précède, le Collège peut limiter ou interdire l'accès au stationnement et convenir d'entente avec diverses organisations externes. Il peut déterminer toute autre modalité d'application non prévue dans la présente Politique.

ARTICLE 15.00 UTILISATION NON-CONFORME

En aucun cas, le permis de stationnement ne peut être utilisé pour faciliter l'entrée ou la sortie dans la même journée d'un autre véhicule que celui du détenteur. Le permis d'un contrevenant pourrait être annulé et d'autres sanctions pourraient être prises en conformité avec le règlement relatif à la sécurité et la protection des personnes et des biens (R-14) et dans le cas d'un employé, dans le respect des conventions collectives.

En aucun cas, l'utilisateur ne peut sortir du stationnement sans avoir payé ses droits d'accès lorsque les systèmes sont en fonction. Le droit d'utilisation au stationnement d'un contrevenant pourrait lui être retiré et d'autres sanctions pourraient être prises en conformité avec le règlement relatif à la sécurité et la protection des personnes et des biens (R-14) et dans le cas d'un employé, dans le respect des conventions collectives.

ARTICLE 16.00 APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le directeur des Services administratifs est responsable de l'application de la présente politique.

ARTICLE 17.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration, et sous réserve des amendements ultérieurs adoptés par le Conseil d'administration.

ANNEXE 1 – TARIFICATION 2024-2025

Types de permis

Annuel	432 \$
Session de jour	266 \$
Session de soir	133 \$
Session d'été	90\$
Résidence	555 \$

Tarification journalière

Jour	5 \$ par heure
	Maximum 15 \$ (valide jusqu'à 23 h 59)
Soir (dès 15 h 30)	5 \$ par heure
	Maximum 12 \$ (valide jusqu'à 23 h 59)
Samedi et dimanche (dès 6 h 00)	5 \$ par heure
	Maximum 12 \$ (valide jusqu'à 23 h 59)

Autres tarifs

Remplacement - carte magnétique	10\$
---------------------------------	------